

Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton d'Aubergenville  
Commune Le Tremblay-sur-Mauldre

Délibération n° 2023-01-04

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

-----  
Extrait du registre des délibérations  
Du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
**1<sup>ER</sup> février 2023**

Nombre en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre d'excusés : 3

Nombres non excusés : 3

Nombre de votants : 11

Objet :  
**PLU- Institution du droit  
de préemption urbain**

L'an deux mil vingt-trois le 15 février à 20h, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**,

Absent(e)s excusé(e)s : Françoise **Soulaire** (pouvoir à Mme Hélène Jean-Baptiste), Arnaud **Voisin** (pouvoir à Mme Corinne Manchon), Mme Marjolaine **Haffner**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**,

Secrétaire de séance : Corinne Manchon

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211

1 et suivants, R 213-1 et suivants,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le PLU, permettant de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** l'avis de la réunion d'information préalable au conseil en date du 8 février 2023 à laquelle tous les élus étaient conviés,

**Madame le Maire expose au Conseil Municipal** que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

**Madame le Maire précise** que ce droit de préemption urbain (DPU) simple permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Toutes les cessions de biens à titre onéreux, qu'elles soient volontaires ou forcées, peuvent faire l'objet d'une préemption au titre du DPU, hormis les transactions exclues par l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme. Ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération,**

**Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Décide :**

**D'instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération,**

**Précise :**

**Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage en Mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département,**

**La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et toutes les instances avisées.**

**À Monsieur le Préfet des Yvelines,**

**À Madame la Sous-Préfète de Rambouillet,**

**À M. le Directeur Départemental des services fiscaux,**

**À M. le Président du Conseil supérieur du notariat,**

**À la Chambre Départementale des notaires,**

**Au Tribunal de Grande Instance,**

**Au greffe du Tribunal,**

**La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.**

**Extrait certifié conforme,  
Fait au Tremblay-sur-Mauldre  
Le 16 février 2023**

**Publiée par affichage en Mairie le 16 février 2023  
Reçue à la Préfecture le 16 février 2023**

**Le Maire,  
Françoise Chancel**





Périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain

